

S O C I E T E     D E S     A R T S

---

CLASSE DES BEAUX-ARTS

Athénée.

--§--

REGLEMENT DES EXPOSITIONS.

---

- Art. 1. Aucune exposition ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une invitation de la Classe des Beaux-Arts, qu'il s'agisse d'art ancien ou d'art contemporain.
- Art. 2. Les invitations sont adressées par le président de la Classe, après décision prise à cet effet par le Bureau.
- Art. 3. Les membres de la Commission des Expositions sont les mandataires du Bureau. Ils s'occupent de l'organisation et de l'arrangement des expositions, selon les dispositions du présent règlement.
- Art. 4. Une fois l'exposition décidée, aucune modification ne peut être apportée à ce qui avait été d'abord établi sans l'avis exprès des commissaires.
- Art. 5. L'organisation et l'arrangement particuliers de chaque exposition une fois approuvés par le Bureau, les commissaires ont tous pouvoirs pour s'entendre avec l'exposant (ou les exposants).
- Art. 6. La Classe assure les frais de garde et d'arrangement des expositions. Elle assure contre les risques de vol et d'incendie, aux frais de l'exposant, si celui-ci le stipule. En dehors de la publicité habituelle (avis personnel aux membres de la Classe et communiqués) elle ne s'occupe ni de l'affichage ni du catalogue.



- Art. 7. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la bonne conservation des oeuvres exposées. Mais la responsabilité de la Classe ne peut être engagée en aucun cas.
- Art. 8. Les expositions sont ouvertes, dans la règle, tous les après-midi (à la réserve des jours fériés) et le dimanche matin. La finance d'entrée est perçue au bénéfice de la Classe. Les commissaires s'entendront avec l'exposant, s'il y a lieu, pour les entrées de faveur.
- Art. 9. Il est prélevé 10% sur les ventes faites ou conclues pendant l'exposition, même si le règlement n'intervient que plus tard.
- Art.10. Nuls frais supplémentaires (assurance, transport, douane, etc.) ne peuvent être mis à la charge de la Classe sans une décision expresse du bureau. Les ouvrages destinés aux expositions arriveront à l'Athénée et y seront repris immédiatement après la clôture, sans débours pour la Classe des Beaux-Arts.
- Art.11. En principe le vernissage coïncide avec une séance de la Classe. Il est loisible à l'exposant d'en faire un second (cartes d'invitation à ses frais).
- Art.12. Les membres de la Classe ont droit à l'entrée gratuite aux Expositions. Ce droit s'étend aux membres de la Société de l'Exposition permanente et aux personnes étrangères invitées par le Bureau.
- Art.13. Toute demande de modification des présentes dispositions doit être adressée au Bureau de la Classe des Beaux-Arts, et par écrit, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'exposition.